



ARRÊTÉ

relatif au montant de l'indemnité horaire versée aux
commissaires visiteurs et visiteuses

09 mars 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu les articles 79, lettre a et 81, alinéa 5 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05) ;

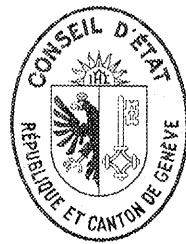
vu les articles 33, alinéa 2, lettre a et 35 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008 (C 2 05.01) ;

ARRÊTE :

1. Les commissaires chargés d'accomplir les visites d'autorisation de former, les visites standards obligatoires et les visites spécifiques (ci-après : les commissaires visiteurs et visiteuses), prévues à l'article 35, alinéa 1 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008, sont rétribués au tarif horaire de 60 F.
2. La durée des visites mentionnées sous chiffre 1 supra est arrêtée à l'heure près suivant la règle d'arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon que l'heure commencée dépasse ou non 30 minutes. La première heure entamée de visite compte pour une heure entière.

3. Le tarif horaire fixé sous chiffre 1 supra inclut la rémunération du travail fourni par les commissaires visiteurs et visiteuses pour établir le rapport de visite fondé sur la carte qualité.
4. Le paiement de l'indemnité intervient sur la base d'un décompte dûment établi et signé par le ou la commissaire visiteur ou visiteuse et contresigné par une personne représentant l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue.
5. Le présent arrêté entre en vigueur à dater du jour de son adoption.

Communiqué à :
DIP 5 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M.', written over a vertical line.